

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAR – ARRONDISSEMENT DE TOULON

Syndicat des Communes du Littoral Varois

STATUTS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

ADOPTES LORS DU CONSEIL SYNDICAL DU 12 AOUT 2021

ARTICLE 1^{ER}

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois a pour but d'étudier et de réaliser la protection, la mise en valeur et la défense des intérêts de la Côte d'Azur Varoise.

Pour atteindre ses objectifs, il emploie tant que besoin le personnel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 2

Le syndicat est formé pour une durée illimitée et à son siège à l'Hôtel de Ville du Lavandou.

ARTICLE 3

Ce syndicat, constitué en 1922, comprend actuellement les 28 communes suivantes :

BANDOL – BORMES-LES-MIMOSAS – CARQUEIRANNE – CAVALAIRE-SUR-MER – COGOLIN – COLLOBRIERES – FREJUS – GASSIN – GRIMAUD – HYERES – LA CROIX-VALMER – LA GARDE – LE LAVANDOU – LE PRADET – LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER – LA LONDE-LES-MAURES – LA SEYNE-SUR-MER – LA VALETTE DU VAR – RAMATUELLE – ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS – SAINT-MANDRIER-SUR-MER – SAINT-RAPHAEL – SAINT-TROPEZ – SAINT-CYR-SUR-MER – SAINTE-MAXIME – SANARY-SUR-MER – SIX-FOURS-LES-PLAGES – TOULON.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Communes du Littoral Varois est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du Code Electoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.

Les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

ARTICLE 5

L'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit et de voter en son nom. Un même membre titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Ce principe est transposable aux syndicats intercommunaux, en application de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Ces règles sont définies par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

En conséquence, le nombre maximum de vice-Président est fixé à 11.

ARTICLE 7

Chaque délégué titulaire possède une voix (soit un total de deux par commune) à l'occasion de tous les votes qui interviennent au sein du syndicat.

ARTICLE 8

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois se réunit selon une périodicité définie par le Président. Il en fixe l'ordre du jour et la date.

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois pourra selon les problèmes soulevés par l'actualité, se réunir chaque fois que le Président le jugera opportun ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 9

La participation des communes à la gestion et au fonctionnement du Syndicat des Communes du Littoral Varois est fixée par le Conseil Syndical.

ARTICLE 10

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois comportera un nombre illimité de sièges de Présidents d'honneur ; ceux-ci seront proposés aux présidents sortants ayant effectué au moins deux mandats consécutifs.

Les Présidents d'honneur assisteront aux réunions mais ne pourront pas prendre part au vote.

ARTICLE 11

Peuvent assister aux réunions :

Le Président du Conseil Départemental du Var et les représentants du Département,

- Les Conseillers Départementaux des cantons du littoral
- Le Président de l'Association des Maires du Var,
- Les Députés du Var,
- Les Sénateurs du Var,
- Le collège des personnes qualifiées et experts dont les avis et les conseils permettront d'éclairer les communes littorales sur les sujets techniques prioritaires.

Pourront être également invités :

- M. le Préfet du Var,
- Le sous-Préfet de TOULON,
- Les chefs de service et les hauts fonctionnaires de la Préfecture du Var.

Ainsi que toutes personnalités susceptibles, occasionnellement, de fournir des informations aux membres du Syndicat des Communes du Littoral Varois ou des réponses à leurs questions ; ces personnalités seront désignées par les membres du SCLV lors de la fixation de l'ordre du jour.

ARTICLE 12

Les réunions du Syndicat des Communes du Littoral Varois se tiendront chaque fois dans une commune différente, selon les propositions faites par leurs représentants.

ARTICLE 13

Les recettes du budget du Syndicat comprennent les participations des communes, les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département des communes, le produit des emprunts.

ARTICLE 14

Toutes les dispositions, non traitées dans les présents statuts, relèvent de l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

A LE LAVANDOU, le 12 Août 2021